

**ARRÊTÉ INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCÈS À L'ABRI CÔTIER**

Le Maire de la commune de La Possession,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le bulletin de vigilance jaune émis à 06 h 42 par Météo-France pour risques Vagues-Submersions, fortes pluies-orages et vents forts ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité publique en interdisant temporairement l'accès à l'abri côtier et ses alentours ;

ARRETE :**Article 1**

L'accès et l'utilisation de la cale de halage dite « Abri Côtier » est interdit jusqu'au 04 février 2026 10h00.

Tout contrevenant s'expose aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R160-5 du Code Pénal.

Article 2

Conformément à l'article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'information publique est faite par une publicité appropriée, en Mairie et sur les lieux.

Article 3

Madame le Maire, la Direction Générale des Services, le Capitaine de la Gendarmerie, le Chef de la Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Possession, le 02/02/2026
Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »